

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXXX modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, l'article 14; remplacé par le décret du 1er juin 2017 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 février 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu le rapport du 3 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021 (B.39) chargeant le Ministre de l'Energie de présenter un projet d'arrêté relatif à la dispense d'audit pour l'accès aux systèmes de chauffage des primes « habitation » en cas de situation de sinistre.

Vu l'avis XXX/XX du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie » donné le ... (date) ;

Considérant l'avis du Pôle « Logement », donné le xxx ;

Considérant que le Plan de Relance Wallon, le Projet 51, prévoit la mise en place d'une prime chauffage;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et du Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement il est inséré un 9°/1 rédigé comme suit :

« 9°/1 le logement sinistré : le logement sinistré à la suite des inondations du 15 juillet 2021 et situé dans une des communes telles qu'identifiées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique »

Art. 2. : A l'article 3, §1^{er} du même arrêté, les mots « par le présent arrêté » sont remplacés par les mots « par le présent chapitre ».

Art.3. : Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre *IIbis* rédigé comme suit :
Chapitre 2bis - Prime à destination des logements sinistrés pour l'installation de systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Section 1^{ère} – Champs d'application

Art. 11/1. §1^{er} Les primes visées par le présent chapitre sont réservées au demandeur, titulaire d'un droit réel sur les biens immeubles suivants qui font l'objet de la demande de primes :

1° le logement sinistré

2° sur le bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements.

§2. Par dérogation à l'article 3, §1^{er}, 2°, le demandeur ne s'engage pas à remplir l'une des conditions énumérées.

Art. 11/2. §1^{er}. Aux conditions prévues par le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles, il est octroyé des primes pour l'installation d'un système de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

§ 2. Par dérogation à l'article 4, §2, le logement sinistré ne doit pas être âgé de plus de 15 ans à la date d'introduction de la demande de prime.

Section 2. - Investissements et rapports éligibles

Art. 11/3. Sont éligibles à l'octroi d'une prime les rapports et investissements énumérés à l'annexe au point 10°.

Art.11/4. La facture finale est datée entre le 13 juillet 2021 et le 31 décembre 2022.

Section 3. - Détermination du montant de la prime

Art. 11/5. Par dérogation à l'article 1er, 14°, les revenus imposables globalement pour l'application du présent chapitre sont définis comme les revenus afférents à l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime tels qu'ils apparaissent sur les avertissements-extraits de rôle du ménage ou leur équivalent étranger.

Par dérogation à l'article 7, §3, alinéa 2, 4° l'enfant à naître est défini pour l'application du présent chapitre comme l'enfant conçu depuis au moins nonante jours à la date de l'introduction de la demande de prime.

Section 4 – Procédure d'introduction d'une demande de prime

Art. 11/6. §1er. Par dérogation à l'article 9, la demande de prime est adressée à l'Administration au plus tard le 15 juin 2023.

Pour être considérée comme complète, la demande de primes est constituée :
1° du formulaire disponible auprès de l'Administration et de ses annexes dûment complétés;

2° d'une copie de l'ensemble des factures liées à l'investissement pour lequel la prime est demandée;

3° d'une attestation de sinistre de l'assurance ou toute autre attestation prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021 ;

4° d'une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur attestant que :

- a) il respecte et s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 3, à l'exception du §1^{er}, 2°;

- b) les investissements faisant l'objet de la demande de prime sont réalisés dans le respect des règles en matière d'urbanisme;

- c) en cas de mise en location dans les sept ans suivant le lendemain de la liquidation de la prime, il s'engage à respecter la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

5° d'une information donnée au demandeur concernant la collecte directe auprès de sources authentiques d'autres Administrations ou organismes des données nécessaires à l'examen de sa demande.

§ 2. Pour être considérée comme complète et bénéficier du coefficient multiplicateur prévu à l'article 7, § 4, la demande contient complémentaiement aux éléments visés au paragraphe 1^{er} :

- 1° un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur à la date d'introduction de la demande de prime;

- 2° pour chaque personne du ménage, à l'exclusion des ascendants et descendants et des collatéraux au second degré du demandeur, faisant une déclaration à l'impôt des personnes physiques, une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime ou, à défaut, tout autre document probant permettant de déterminer les revenus de ces personnes;

- 3° pour chaque personne du ménage, à l'exclusion des ascendants et descendants et des collatéraux au second degré du demandeur, bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux, une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun ;

- 4° une attestation relatives aux allocations familiales perçues par le ménage, dûment complétées, comprenant les mentions nécessaires au bénéfice à l'application de l'article 7, § 3, 2° et complétée par la Caisse d'allocation familiales, par la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou par tout autre organisme compétent;

- 5° une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale datée de moins de deux mois à la date d'introduction de la demande de prime, établissant la qualité de personne en situation de handicap conformément à l'article 7, § 3, alinéa 3, et précisant le taux de handicap reconnu;

- 6° le jugement ou la convention établissant l'hébergement égalitaire de l'enfant visé à l'article 1^{er}, 5°;

- 7° une attestation médicale établissant la conception de l'enfant visé à l'article 11/5, alinéa 2, depuis au moins nonante jours à la date d'introduction de la demande de prime.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le XXXX.

Pour le Gouvernement :

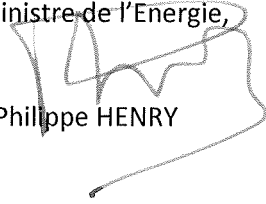
Namur, le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY



Le Ministre du Logement,

Christophe COLLIGNON